

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ...	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.

Prix du numéro de l'année antérieure 500

Par poste, majoration de 50 fr. par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à BAMAKO

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 fr pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Décrets — Arrêtes et Décisions

PRESIDENCE

13 Déc. 1983	N° 317 P-RM. — Décret portant nomination d'un Magistrat	2
13 déc. 1983	N° 318 P-RM. — Décret remettant un Magistrat à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	2
13 déc. 1983	N° 319 P-RM. — Décret portant nomination d'Huissier de Justice	2
14 déc. 1983	N° 321 P-RM-MDN-CAB. — Décret portant promotion de Personnel Officier de la Sécurité d'Etat	3
14 déc. 1983	N° 322 PG-RM. — Décret portant avancement automatique d'officiers de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie Nationale, des Services de Police, de la Sécurité d'Etat, du Service de Santé des Armées	3
16 déc. 1983	N° 325 P-RM. — Décret portant autorisation au Ministre des Finances de souscrire des bons au Trésor en garantie du tirage au titre de l'accord de stand-by conclu le 9 décembre 1983 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Monétaire International	3
16 déc. 1983	N° 327 PG-RM. — Décret accordant à M. Drissa Kéita, Professeur d'Enseignement Supérieur à Bamako, la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises à Kita	4

19 déc. 1983 N° 329 PG-RM. — Décret accordant à M. Dionké Yaranakoré, Commerçant, BP 2171, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Badalabougou d'une superficie de 4 a 49 ca et formant le titre foncier n° 4355 du District de Bamako

19 déc. 1983 N° 330 PG-RM. — Décret accordant à M. Samba Diarra, employé à la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.) Mali Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'hippodrome Bamako d'une superficie de 9 a 00 ca et formant le titre foncier n° 4602 du District de Bamako

28 déc. 1983 N° 331 P-RM. — Décret accordant des grâces collectives

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

21 déc. 1983 N° 4183 MECE. — Arrêté portant attribution à la Ree-Co Minerais, Inc. d'un permis exclusif de Recherches d'or

3 janv. 1984 N° 21 MECE-MF. — Arrêté interministériel portant exonération d'une machine à broyer la sciure de bois pour la Société des Produits Insecticides du Mali (PRIMA)

22 déc. 1983 N° 4191 MECE-MF. — Arrêté interministériel portant exonération de droits et taxes à l'importation de matières premières au bénéfice de « COMAMOUSSE »

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

22 déc. 1983 N° 4194 MEEP-CAB-SP. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 0246 MEEP-CAB du 3 novembre 1983 fixant la liste des Services d'utilité publique

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

5 janv. 1984 N° 75 MCDR-MF. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Régisseur Central

du Ministère chargé du Développement
Rural 8

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

5 Janv. 1984 N° 77 MI. — Arrêté fixant les attributions des
Divisions et Sections de la Direction
Nationale de l'Administration Pénitentiaire 8

MINISTÈRE DES FINANCES

30 déc. 1983 N° 4288 MF-MAEC. — Arrêté interministériel
portant nomination d'un Agent Comptable
à l'Ambassade du Mali à Alger 10

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

27 déc. 1983 N° 4233 MIT-CAB. — Arrêté portant création
d'un Bureau de Poste de plein exercice
à Manantali 10

MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ETAT

3 Janv. 1984 N° 20 MTSEE-CAB-MT-TP-CAB. — Arrêté Inter-
ministériel portant modalités d'application
aux Sociétés et Entreprises d'Etat et
Sociétés d'Economie Mixte du décret
n° 148 PG-RM du 7 juillet 1980 relatif
à l'attribution de logements au personnel
des SEE, Offices, Régies, ODR, Instituts
et autres Institutions à autonomie finan-
cière 10

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 11

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 317 P-RM. — DECRET portant nomination d'un Magis-
trat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 4422 MT-DNFPP-D2-1 du 27 octobre 1979, portant
intégration des sortants de l'Ecole Nationale d'Administration dans
le corps de la Magistrature;

Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut
de la Magistrature;

Vu l'arrêté interministériel n° 4240 MJ-GS-MT-FT du 3 novembre
1980, portant titularisation, avancement et reclassement des
Magistrats;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces jointes,

DECRETE :

Article premier. — M. Modibo Konaté, mle 397.25-D,
Auditeur de Justice, précédemment en stage en France,
est nommé Magistrat de 4^e grade 1^{er} échelon pour comp-
ter du 1^{er} Octobre 1980 (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 Décembre 1983

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lieutenant - Colonel Issa ONGOIBA

N° 318 P-RM — DECRET Remettant un Magistrat à la dis-
position du Ministère de la Justice Garde des Sceaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979, portant statut
de la Magistrature;
Vu le décret n° 323 PG-RM du 31 décembre 1980, portant déta-
chement de Magistrats;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination
des membres du Gouvernement;
Vu la demande de l'intéressé en date du 3 septembre 1983,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce
qui concerne Monsieur Ousseynou DIALLO, les disposi-
tions du décret n° 323/PG-RM du 31 décembre 1980 por-
tant détachement de Magistrats.

Art. 2. — Monsieur Ousseynou DIALLO N° Mle 179-
19-X, Magistrat de 4^e grade 3^e échelon, précédam-
ment en position de détachement auprès du Ministère des
Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
est remis à la disposition du Ministère de la Justice, Gar-
de des Sceaux.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à comp-
ter de sa date de signature, sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

Bamako, le 13 décembre 1983.

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lieutenant-Colonel Issa ONGOIBA.

N° 319 PRM — DECRET Portant nomination d'hulssier de
Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972, portant
statut des Huissiers;
Vu le décret n° 161 PG-RM du 22 décembre 1972, portant création
des charges d'hulssiers en République du Mali;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination
des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier — M. Demba SOW, Adjoint Administratif en retraite à Bamako, est nommé Huissier de Justice près la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bougouni.

Art. 2. — Avant d'être admis au serment professionnel, l'intéressé devra au préalable justifier du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 Septembre 1972 susvisée.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 Décembre 1983

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Lieutenant - Colonel Issa ONGOIBA

N° 321 PRM-MDN-CAB décret portant promotion de Personnel de la Sécurité d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 232 PRM-MDN-CAB du 13 septembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement de personnel Officier de la Sécurité d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Le Lieutenant Kita DIALLO, en service à la Sécurité d'Etat, est promu au grade de Capitaine pour compter du 1er janvier 1984.

Art.2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1/1/84, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 1983.

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,*

Général d'Armée Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.*

N° 322 PG-RM décret portant avancement automatique d'Officiers de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie Nationale, des Services de Police, de la Sécurité d'Etat, du Service de Santé des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne;
Vu le Statut de l'Armée;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les décrets n° 27 et 28 PRM-MDN-CAB en date du 26 janvier 1982,

DECRETE :

Article premier. — Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont promus au grade de Lieutenant (Avancement automatique), pour compter du 1er janvier 1984.

I. ARMEE DE TERRE :

- Boubacar SISSOKO
- Daba DIARRA
- Moussa COULIBALY
- Tiéwa THERA
- NTji MARIKO
- Founéké CISSE
- Bamba COULIBALY

II. GENDARMERIE NATIONALE :

- Dioman DOUMBIA
- Ambara OUOLOGUEN
- Mamadou KIDA

III. SERVICE DE SANTE :

- Cyr Mathieu. TRAORE

IV. SERVICE DE POLICE :

- Issa SAMAKE
- Famakan KAMISSOKO
- Mamadou TRAORE N° 1
- Alpha Baye Hamadoun SANOGO

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1984, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 1983.

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.*

*Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.*

N° 325 PGRM — DECRET Portant autorisation au Ministre des Finances de souscrire des Bons du Trésor en garantie du Tirage au titre de l'accord de Stand-by conclu le 9 Décembre 1983 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Monétaire International

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-62 AN-RM du 17 juillet 1963, autorisant l'adhésion de la République du Mali au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale;

Vu la loi 83 004 AN-RM portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1983, notamment à son article 6;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier — Le Ministre des Finances est autorisé à souscrire des Bons du Trésor pour un montant de 40,5 millions de DTS en garantie du prêt consenti par le Fonds Monétaire International au titre de l'accord Stand-by

Art. 2 Le Présent Décret sera enregistré et Publié au Journal Officiel

Bamako le 16 Décembre 1983

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 327 PGRM — **DECRET Accordant à M. Drissa KEITA** professeur d'Enseignement Supérieur à Bamako, la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises à Kita.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

DECRETE :

Article premier — Est accordée à M. Drissa KEITA professeur d'Enseignement Supérieur à Bamako, la concession provisoire de deux parcelles de terrain, l'une d'une superficie de 13 a 88 ca formant le titre foncier 83 du Cercle de Kita sis à Kita, l'autre d'une superficie de 1 a 75 ca à distraire du titre foncier 84 du Cercle de Kita sis à Kita.

Art. 2 — Les parcelles de terrain, objet de la présente concession provisoire sont destinées à l'édification d'une maison à usage d'habitation.

Art. 3 — M. Drissa KEITA, s'engage à réaliser sur les terrains dont il s'agit des investissements d'un montant équivalant à un suap de 10 millions (10) millions de francs à compter de la date d'approbation du présent Décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur des parcelles de terrain concédées, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Drissa KEITA à la Caisse de la Conservation des Domaines à Kayes, d'une redevance annuelle de 20630 F (vingt mille six cent trente francs)

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes, procédera à l'inscription dans ses registres, du droit de concession provisoire accordé à Monsieur Drissa KEITA.

Art. 8. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 16 décembre 1983.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.

N° 329 PG-RM décret accordant à Monsieur Dionké YARANAKORE, commerçant BP 2171 le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako quartier Badalabougou d'une superficie de 4a 49 ca et formant le titre foncier n° 4355 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier: — Est accordé à Monsieur Dionké YARANAKORE commerçant BP 2171 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession à Bamako quartier Badalabougou d'une superficie de 4a 49 ca formant le titre foncier n° 4355 du District de Bamako.

Art. 2 : — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Dionké YARANAKORE à la Caisse de la conservation des Domaines de la somme de : (202.050) Deux Cents Deux Mille Cinquante Francs Maliens correspondant au prix du terrain. Il supporte en outre, les droits d'enregistrement de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Dionké YARANAKORE sur le titre foncier n° 4355.

Art. 4 : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 décembre 1983.

Le Président du Gouvernement,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.

N°330 PG-RM décret accordant à Monsieur Samba DIARRA employé à la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (BIAO) Mali Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'hippodrome Bamako d'une superficie de 9 a 00 ca et formant le titre foncier n° 4602 Du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 82-122 AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Est accordé à Monsieur Samba DIARRA employé à la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (BIAO) Mali Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'hippodrome, District de Bamako d'une superficie de 9 a 00 ca formant le titre foncier n° 4602 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Samba DIARRA à la Caisse de la conservation des Domaines de la somme de : Quatre Cents Cinq Mille (405.000) Francs Maliens correspondant au prix du terrain. Il supporte en outre les droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Samba DIARRA sur le titre foncier n° 4602 du District de Bamako.

Art. 4 : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 décembre 1983

Le Président du Gouvernement,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

N° 331 P-RM — Accordant des grâces collectives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article Premier — A l'occasion du Nouvel AN 1984, les

Grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

Maïmouna DIAKITE, née vers 1935 à Bagamadougou Diéma ménagère Incarcérée le 4 Novembre 1971 à Niore pour Assassinat, condamnée le 21 Mars 1976 à 15 ans de travaux forcés, libérable le 4/11/1984, remise de 2 ans par Décret N° 322/PG-RM du 30 Décembre 1980, remise du reliquat de la peine.

Yaya SANGARE, né à Djimba YANFOLILA Cultivateur Incarcéré le 20 Novembre 1980 pour Attentat à la Pudeur condamné le 17 Novembre 1982 à 5 ans de travaux forcés libérable le 20 Novembre 1985, idem.

Karamoko KABA, né vers 1949 à Kassoro Kita professeur d'Enseignement Secondaire général, Incarcéré le 10/8/82 pour Escroquerie, condamné à 2 ans de prison libérable le 10/2/1984, remise du reliquat de la peine.

Alassane N'Diaye, né vers 1946 à Kayeindi Mauritanie vendeur d'Or, Incarcéré le 16/4/80 à Bamako pour Recel condamné le 26/5/80 à 5 ans de prison, libérable le 16/4/84, Remise d'un an par Décret N°201 PG-RM du 21/9/1982, idem.

Allassane Ag HAMSIAD, Incarcéré le 21/1/80 à Goundam pour Escroquerie, condamné à 5 ans de prison libérable le 22/1/1985 idem.

Baba DIALLO dit Baba Boupira né vers 1956 à Trebané Banamba Berger, Incarcéré le 22/4/76 à Kolokani pour Coups Mortels, condamné à 8 ans de travaux, libérable le 22/4/84, idem

Doussou SOUCKO, née vers 1935 à Kita, Marchande Incarcérée le 12/1/80 à Bamako pour Recel, condamnée le 26/5/80 à 5 ans de travaux forcés, libérable le 21/5/1984 remise d'un an par Décret N° 201 PG-RM du 21/9/82, idem

Maya MAGASS, née vers 1959 à Médinakogoro ménagère, Incarcérée le 12/7/79 à Nara pour Tentative d'Empoisonnement L.P. du 27/11/79 au 16/6/82 condamnée le 16/6/82 à 5 ans de travaux forcés, libérable le 31/1/87

Maï FOFANA, cultivateur, Incarcéré le 5/1/81 à Mahina pour Incendie volontaire condamné le 29/1/83 à 5 ans de travaux forcés, libérable le 5/1/86, remise d'un an

Salimata SANGARE née vers 1941 à Somasso Bla, Incarcérée le 3/2/81 à Koutiala pour Incendie volontaire condamnée le 22/11/82 à 10 ans de travaux forcés, libérable le 20/11/1991, remise de 3 ans

Ambéré KASSOGUE, né vers 1912 à Sominoué Bandiagara cultivateur, Incarcéré le 30/9/72 à Bandiagara pour Assassinat, condamné aux travaux forcés à perpétuité libérable le 26/10/1992, commutation en 20 ans de travaux forcés par Décret N° 192 PG-RM du 26/10/77, remise de 5 ans

Amadou BANOU né vers 1936 à Dobolo Bandiagara Militaire, incarcéré le 13/12/75 à Bamako pour meurtre condamné le 21/4/80 à 20 ans de travaux forcés, libérable le 13/12/95, remise de 5 ans

Koro dit Harouna TANGARA, né vers 1945 à Beyla Banamba cultivateur, Incarcéré le 18/11/77 pour Assassinat

condamné le 29/3/80 aux travaux forcés à perpétuité, commutation en 20 ans de travaux forcés.

Souleymane TRAORE, né vers 1945 à San Commis d'Administration, Incarcéré à San depuis le 15/2/1974 pour Atteinte aux Biens Publics. Condamné le 18/2/78 à 15 ans de travaux forcés, libérable le 15/2/89, remise du reliquat de la peine

Art. 2. — Le présent Décret prend effet pour compter du 1er Janvier 1984.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 décembre 1983

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux P.i.

Alioune Blondin BEYE

Le Ministre de l'Intérieur p.i.,

Fagnanama KONE

Ministère d'Etat Chargé de l'Equipeement

N° 4183 MECE — ARRETE portant attribution à la Ree-Co Minerais, Inc. d'un permis exclusif de Recherches d'Or.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974
Vu le décret n° 92/PG-RM du 13 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n° 34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
Vu le décret n° 42/PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 34/CMLN sus-visée ;
Vu l'Arrêté n° 65/MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers ;
Vu le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la demande en date du mois d'avril 1983 formulée par Monsieur Olivier C. Resse, agissant en qualité de Président-Directeur Général de Ree-Co Minerais, Inc. et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la dite Société ;
Vu le récépissé de versement de droit fixe n° SLM

ARRETE :

Article premier : — Il est octroyé à la Ree-Co Minerals, Inc. dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis de recherches valable exclusivement pour OR à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. : — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PK Permis DARABO — KASSAMA

Secteur de DARABO :

— Superficie du secteur environ 272 km²

— Limites :

Point A. intersection de la latitude 13°40' Nord et de la longitude 11°18' Ouest.

Point B. intersection de la latitude 13°31' Nord et de la longitude 11°18' Ouest.

Point C. intersection de la latitude 13°31' Nord et de la longitude 11°29' Ouest.

Point D. intersection de la latitude 13°40' et de la longitude 11°29' Ouest.

2. Secteur de KASSAMA :

— Superficie du secteur environ 322 km².

— Limites :

Point A. intersection de la latitude 13°10' Nord et de la longitude 11°05' Ouest.

Point B. intersection du parallèle 12°43' Nord et du méridien 11°05' Ouest.

Point C. intersection du parallèle 12°43' Nord et du méridien 11°09' Ouest.

Art. 3. : — La durée de ce permis est de 3 ans renouvelable une fois pour une période de 3 ans. Cependant le permissionnaire renoncera à la moitié de la superficie de ce permis à l'issue de la deuxième année de recherches, puis à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Art. 4 : — Le minimum de dépenses en travaux de recherches exigible pour la première période de validité de 3 ans est fixé à 1 milliard 500 millions de francs maliens comme indiqués ci-dessous :

- 400 millions de francs maliens pour la 1ère année;
- 500 millions de francs maliens pour la 2ème année;
- 600 millions de francs maliens pour la 3ème année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1) — L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2) — Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais analysés, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celle de l'administration.

Art. 5 : — La «Ree-Co Minerais, Inc.» devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) Mensuellement : un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes par jour utilisés
 - le détail des travaux effectués au cours du mois écoulé.
 - le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.
- b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un rapport annuel détaillé des travaux d'études et leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.
- c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

— Cartographie : mosaïque ; cartes d'affleurements ; cartes d'itinéraires ; cartes géologiques partielles et de synthèse ; cartes des indices y compris ceux découverts lors de la projection et ne faisant pas l'objet du permis.

— Levé Aéroporté : enregistrements ; les bandes magnétiques ; les négatifs des mosaïques ; les cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes ; les cartes de position des anomalies décelées (radiométries, magnétométrie, etc...).

— Sondages : logs documentés de tous les sondages ; résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...).

— Analyses : liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

Art. 7 : — Des agents de la DNGM seront détachés auprès de la «Ree-Co Minerals, Inc.». Ils participeront à l'élaboration des travaux avec les agents de la «Ree-Co Minerals, Inc.» et assureront la surveillance de leur exécution.

Ils seront à la charge de la «Ree-Co Minerals, Inc.»

Art. 8 : — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la convention d'établissement qui sera établie entre la République du Mali et la «Ree-Co Minerals, Inc.»

Art. 9 : — Ce permis accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la «Ree-Co Minerals Inc.» sous réserves des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de carte.

Art. 10 : — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires.

Art. 11 : — Le Directeur Général de la géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 décembre 1983.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipelement,

Le Général de Brigade

Amadou Baba DIARRA

Grand Officier de l'Ordre National.

N° 21 MECE-MF — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération d'une machine à broyer la sciure de bois pour la Société des Produits Insecticides du Mali (PRIMA)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976, portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976;
Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 10 PG-RM du 8 janvier 1979, portant agrément de PRIMA tel que modifié par les décrets n° 102 PG-RM du 18 avril 1980 et n° 231 PG-RM du 14 septembre 1981,

ARRETENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent Arrêté, la Société des produits Insecticides (PRIMA) est exonérée pour une période de un (1) an des droits et taxes (à l'exception de la C.P.S. de toutes taxes d'effet d'équivalent) à l'importation d'une machine à broyer la sciure de bois dont les caractéristiques sont les suivantes :

— Model : C.L.H. 7.920

Article 2. — Le Présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 janvier 1984.

Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat

chargé de l'Equipelement,

Général de Brigade

Amadou Baba DIARRA.

N° 4191 MECE-MF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération de droits et taxes à l'importation de matières premières au bénéfice de «COMAMOUSSE»,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté interministériel n° 4283 MDIT-MFC du 24 octobre 1981, portant agrément de COMAMOUSSE,

ARRETENT :

Article premier. — COMAMOUSSE bénéficie de l'exonération des droits et taxes, (à l'exception de la CPS) à l'importation de matières premières pendant deux ans à compter du démarrage de son exploitation.

Art. 2. — La liste et les quantités de matières premières prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont portées en annexe et sont partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 1983.

Le Ministre d'Etat

chargé de l'Equipelement,

Général de Brigade

Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4191 MECE-MF

2 décembre 1983, portant exonération de droits et taxes à l'importation de matières premières au bénéfice de «COMAMOUSSE»

LISTE DES MATIERES PREMIERES A IMPORTER PAR AN

DESIGNATION	Tonnages nécessaires * pour un an	OBSERVATIONS
T.D.I ou VORANTE T-80 ou DESMODUR T-80 ou LICEN-80	90 Tonnes	Les noms de ces produits varient suivant les pays d'origine qui sont : France, RFA, Suisse, Royaume-Uni, Hollande et USA.
POLYOL : VORANOL cl 4100 — POLYOL T X 83 — DESMOPHEN 7116	151 "	
SILICONE ou TOGOSBAG BF 2370	2 T 500	
STABILISATEURS : CATALYST T-9 D.M.E.A. 74 ou KOSMOS 29 ou DESMORAPID PS 207	1 T 500	

Ministère du Plan

94 MEEP-CAB-SP. — Par arrêté en date du 22 décembre 1983, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0246 MEEP-du 3 novembre 1983, portant fixation de la liste des ices d'utilité publique.

liste des services d'Utilité Publique devant être aillés en céréales par l'OPAM est ainsi composée :

1°) L'INTENDANCE MILITAIRE :

- Armée;
- Gendarmerie;
- Police;
- Gardes et Goum.

2°) LES HOPITAUX, INSTITUTS, CENTRES SOCIAUX ET HOSPITALIERS :

- Hôpital Gabriel Touré;
- Institut Marchoux
- Hôpital Ophtalmologique
- Centre d'Accueil de placement familial
- Centre de rééducation de Bollé
- Hôpitaux Régionaux.

3°) LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'INTERNAT LES CANTINES SCOLAIRES

- I.P.R. de Katibougou
- ENSEC Badala
- Internats existants dans les Régions.

4°) LES CENTRES PENITENCIERS :

- Prison Centrale de Bamako et Centres Penitenciers

Ministère du Développement Rural

CAS MCDR-MF — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Régisseur Central au Ministère chargé Développement Rural.

MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction Publique du Mali;
Vu la Convention Collective Fédérale du Commerce;
Vu le décret n° 182 PG-RM du 2 juillet 1978, portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières;
Vu les nécessités du Service.

ARRETENT :

Article premier. — M. Aguibou Traoré, mle 717.80-B, Comptable 7^e catégorie «B» CCFC, est nommé Régisseur Central au Ministère chargé du Développement Rural, en remplacement de M. Mamadou Madani Touré, admis à la retraite.

Art. 2. — A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 1984.

Le Ministre chargé du Développement Rural,

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

Ministère de l'Intérieur

N° 77 MI — ARRETE fixant les attributions des divisions et sections de la direction nationale de l'administration pénitentiaire

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution du 2 juin 1974;
Vu la loi n° 83-12 AN-RM du 15 août 1983, portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 260 PG-RM du 12 octobre 1983, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté fixe les attributions des divisions et sections de la Direction Nationale de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR ADJOINT

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de diriger, animer et contrôler les activités de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Il soumet à l'appréciation du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire tous projets d'actes ou de documents sur les questions relevant de la compétence de la Direction Nationale. Il concourt ainsi à la conception de la Politique du Département en la matière.

Il établit périodiquement :

- La synthèse des rapports périodiques des chefs de service;
- Le programme et le rapport d'activité des services relevant de son autorité;
- La situation des programmes de développement et leur incidence financière

Art. 3. — Le Directeur Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

Il le seconde dans ses tâches de conception, de coordination et de contrôle.

CHAPITRE II.

LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

A. — LA SECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Art. 4. — La Section des Affaires Administratives est chargée de :

- Traiter les affaires juridiques et contentieuses intéressant la population pénale et le fonctionnement des services extérieurs;
- Evaluer les besoins de l'Administration Pénitentiaire en matière d'équipement;
- Elaborer les programmes de construction et de restructuration des établissements pénitentiaires en liaison avec la Cellule Administrative et Financière;
- Préparer les marchés des services.

A cet effet, engage et paye les crédits nécessaires et contrôle la comptabilité des services extérieurs.

B. — LA SECTION RECHERCHE, DOCUMENTATION ET STATISTIQUE

Art. 5 — La Section Recherche, Documentation et Statistique est chargée de :

- **Assurer les recherches pénitentiaires et entretenir des relations étroites avec tous les établissements;**
- Procéder à la centralisation des informations statistiques et de la documentation sur la population pénale et le milieu ouvert;
- Afin de mener des études internationales, elle entretient des liaisons permanentes avec les services d'étude

et les unités de recherche relevant d'autres départements ministériels, des grandes écoles ou d'organismes internationaux.

C. — LA SECTION DES REGIMES DE DETENTION ET LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS

Art. 6. — La Section des Régimes de Détention et la Sécurité des Etablissements est chargée de :

- Veiller au fonctionnement général des établissements pénitentiaires et à l'application des règles prises pour l'ordre et la sécurité ainsi que pour la protection des méthodes et des régimes pénitentiaires auxquels sont soumis les diverses catégories de détenus et contrôler leur mise en œuvre;
- Evaluer les besoins en sécurité des établissements pénitentiaires selon les différentes catégories de détenus qu'ils reçoivent et agit, en liaison avec la Division des Administratives, par l'évaluation des besoins de l'Administration Pénitentiaire en matière d'établissement et l'élaboration des programmes.

D. — SECTION DES TRANSFEREMENTS

Art. 7. — La Section des transfèrements est chargée de :

- Mettre en œuvre les mouvements des détenus et dispose du parc auto en liaison avec la Division des Affaires Administratives.

CHAPITRE III.

LA DIVISION DE LA REINSERTION SOCIALE ET DE LA REGLEMENTATION

A. — LA SECTION DES METHODES DE REINSERTION SOCIALE ET DE LA REGLEMENTATION

Art. 8. — La Section des Methodes de Reinsertion Sociale et de la Réglementation est chargée de :

- Assurer l'élaboration de l'application des textes relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté sous leur aspect de réinsertion sociale;
- Participer à la détermination des méthodes et des régimes pénitentiaires auxquels sont assujetties les différentes catégories de détenus;
- Reformuler l'action dans les domaines de l'assistance sociale, de l'éducation, de l'enseignement, du sport elle participe à la réglementation et l'organisation des services sanitaires et veille au développement du bénévolat en milieu fermé;
- Préparer, en liaison avec la Section du Travail, de la Formation Professionnelle et du milieu ouvert, les textes à la protection sociale des détenus et de leur famille.

B. — LA SECTION DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Art. 9. — La Section du Travail et de la Formation Professionnelle est chargée de :

- Etudier les principes relatifs au travail et à la formation professionnelle en milieu pénitentiaire;
- Organiser et contrôler le travail et la formation professionnelle des détenus;
- Elle participe à la préparation de la réinsertion professionnelle des détenus et organise les liens avec le travail en milieu ouvert.

CHAPITRE IV. SECRETARIAT TECHNIQUE

Art. 10. — Le Secrétariat Technique centralise la réception et l'expédition courrier, traite les questions réservées, suit, en particulier le courrier ministériel. Il coordonne les travaux d'organisation des méthodes d'information (Fichier Central).

CHAPITRE V. DIPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Chaque division est dirigée par un chef de division et chaque Section par un chef de section qui sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Art. 12. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté N° 3064 / SEPI fixant les attributions détaillées des divisions et sections de la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Art. 13. — Le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 1984.

Le Ministre de l'Intérieur,
Lieutenant-Colonel
Abdourahamane Maïga.

Ministère des Finances et du Commerce

4288 MF-MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Alger.

MINISTRE DES FINANCES,

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement ancien du Mali;
Vu l'ordonnance 55 CMLN du 9 octobre 1973, portant Institution de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
Vu la loi n° 81-5 AN-RM du 3 février 1981, portant création des Services Comptables du Trésor du Mali;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions des modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires agents de l'Etat;
Vu les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Sékou Amadou Touré, mle 45.93-E, Contrôleur du Trésor, est nommé Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Alger, en remplacement de M. Mama Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1983.

Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*
Maître Alioune Blondin BEYE.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

4233 MIT-CAB. — Par arrêté en date du 27 décembre 1983, à compter du 17 novembre 1983, il est créé à Manantali (Arrondissement de Mahina) un bureau de Poste de plein exercice.

Le bureau de Poste de Manantali participe aux opérations suivantes :

- Dépôt et distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées (V) ;
- Service des Colis Postaux (CP) ;
- Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes Intérieur et extérieur commun (MTU) ;
- Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de deux millions (2.000.000) de francs maliens (CHP1) ;
- Service de la Caisse d'Epargne (CE) ;
- Service télégraphique dans tous les régimes (TI) ;
- Service téléphonique urbain et interurbain dans toutes les relations intérieures et extérieures.

Le bureau de Manantali est un bureau de 5ème classe.

Bamako, le 27 décembre 1983

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications du Mali,*
M^{me} Gakou Fatou NIANG
Chevalier de l'ordre National

Ministère des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 20 MTSEE/CAB/MT & JT/CAB — ARRETE INTERMINISTERIEL Portant modalités d'application aux Sociétés et Entreprises d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte du Décret N° 148/PG-RM du 7 Juillet 1980 relatif à l'attribution de logements au personnel des S.E.E., Offices, Régies, ODR, L'Instituts et Autres Institutions à Autonomie Financière.

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut Général des Entreprises Nationales;
Vu la loi n° 81-10 du 3 mars 1981, portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;
Vu le décret n° 148 PG-RM du 7 juillet 1980, portant modalités d'attribution de logement au personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, Offices, Rujies, ODR, Instituts et autres Institutions à autonomie financière;
Vu le décret n° 161 PG-RM du 24 juillet 1982, portant répartition des organismes personnalisés entre les Départements ministériels;
Vu le décret n° 92 PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article premier. — Les modalités d'application du décret n°148/PG-RM du 7 juillet 1980 en ce qui concerne les Sociétés et Entreprises d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte relevant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont fixées par les dispositions du présent arrêté conjoint.

Art. 2. — Les logements appartenant aux Sociétés et Entreprises d'Etat et aux Sociétés d'Economie Mixte sont classés en trois (3) catégories.

- 1 — Logements de fonction
- 2 — Logement d'astreinte
- 3 — Logements de cadres.

Art. 3. Chaque Société et Entreprise d'Etat ou Société d'Economie Mixte possédant au titre de l'article 1er du décret n° 148 des logements, dispose obligatoirement des catégories suivantes :

- A) Deux (2) logements de fonction attribués aux Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints ;
- B) Des logements du personnel malien attribués aux cadres de la hiérarchie A et aux ouvriers et assimilés logés dans les cités ouvrières.

Art. 4. — Seules disposent des logements d'astreinte, les Sociétés répondant aux critères réglementaires de l'astreinte conformément au paragraphe b de l'article 2 du décret n° 148.

Art. 5. — Dans la limite des disponibilités, des logements sont attribués aux différents bénéficiaires moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé comme suit :

- 1) Directeur général 20.000 FM
- 2) Directeur général adjoint 15.000 FM
- 3) Cadres de la hiérarchie A 10.000 FM
- 4) Cadres et agents d'astreinte 5.000 FM
- 5) Ouvriers et assimilés logés dans les cités ouvrières 1.000 FM

Art. 6. — Seuls seront meublés les logements de fonction des Directeurs généraux et des Directeurs généraux adjoints.

Art. 7. — Toutefois, les Sociétés et Entreprises d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte qui ne possèderaient pas un patrimoine immobilier pourraient, exceptionnellement, meubler les logements occupés par leurs Directeurs généraux adjoints.

Ces meubles ne pourront être renouvelés avant une durée de trois (3) ans correspondant à leur amortissement.

Art. 8. — Seront logés en priorité les Directeurs de départements, de services ou de divisions qui ne possèdent pas de logement personnel au lieu de leur affectation.

Art. — 9 Il reste entendu qu'aucun cadre ne peut bénéficier de primes spéciales pour le logement.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 11. — Les Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte placées sous la Tutelle du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 janvier 1984.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Bandiougou Bidia DOUCOURE.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Mamadou HAIDARA.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1983. — A compter du 1^{er} octobre 1983, M. Mamadou Abdoulaye Diakité, mle 492.26-E, titulaire d'un diplôme de Maîtrise en Sciences Juridiques, spécialité Droit des Affaires, délivré le 21 juillet 1982 par la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Indice 225) et mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé de l'Equipe-ment.

29 décembre 1983. — A compter du 1^{er} janvier 1984, M. Tiéblé Traoré, mle 306.35-P, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon (Indice 91), en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, passe au 5^e échelon de son grade (Indice 96).

En application des dispositions des articles 109 et 110 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n° 15 PG-RM du 10 juillet 1978, M. Tiéblé Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon (Indice 96), en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, titulaire du Brevet de Technicien Deuxième Partie, spécialité Secrétariat de Direction (session de juin 1983), délivré par l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), est intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 140) pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Traoré est rayé du contrôle des effectifs du corps des Commis d'Administration.

M^{lle} Assa Soumaré mle 714.42-H, commis journalier de 1^{re} catégorie «A» de la Convention Collective du Commerce (CCFC) en service à la Recette Générale du District de Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité employé de commerce (session de juin 1982) est nommé Adjoint Administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Indice 100) pour compter du 1^{er} décembre 1982.

L'intéressée gardera le bénéfice de son salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressée sera tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

A compter du 1^{er} janvier 1983, sur la base de la note implicite «Bon» M. Mamadou Doumbia mle 301.02-C Ingénieur de Travaux d'Elevage de 2^e classe 5^e échelon (Indice : 202) en service au Centre National de Recherches Zootechniques de Sotuba, passe au 7^e échelon de son grade (Indice 208).

En application des dispositions des articles 109 du Statut général des Fonctionnaires et 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mamadou Doumbia mle 1.02-C Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 208) titulaire du diplôme d'ingénieur zootechnicien obtenu le 28 février 1983 à l'Université Lumumba de Moscou est nommé ingénieur d'Elevage de 3^e classe 7^e échelon (Indice 255) à compter du 1^{er} juillet 1983.

M. Mamadou Doumbia est rayé du contrôle des effectifs du corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage.

30 décembre 1983. — A compter du 1^{er} octobre 1983 Dabida Diarra mle 483.43-Z, titulaire de la «Licence Ingénieur», Section Hydro-Technique Agricole, délivrée le 11 juillet 1982 par l'Université Technique de Ressources en Eau de Chine Orientale, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

A titre de régularisation et à compter du 6 octobre 1969, M. Issac Sy mle 202.24-C, Ingénieur du 2^e Degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon (Indice 490) en service à l'Aéroport de Bamako-Sénou, inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 520).

Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Issac Sy, Ingénieur du 2^e Degré du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 520) :

2^e classe 2^e échelon (Indice 550) pour compter du 6 octobre 1971;

2^e classe 3^e échelon (Indice 580) pour compter du 6 octobre 1973;

2^e classe 4^e échelon (Indice 610) pour compter du 6 octobre 1975.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN

du 26 décembre 1977, M. Issac Sy mle 202.24-C, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Indice 500) le 6 octobre 1976, est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Indice 410) Ancienneté Civile 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 3^e échelon de son grade (Indice 424) pour compter du 1^{er} janvier 1978 ancienneté civile épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Sy qui passe au 5^e échelon de son grade de 1^{re} classe (Indice 438).

Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Sy, sur la base de la note implicite «Bon» :
— 1^{re} classe 7^e échelon (Indice 452) pour compter du 1^{er} janvier 1980;
— 1^{re} classe 9^e échelon (Indice 466) pour compter du 1^{er} janvier 1981;
— 1^{re} classe 11^e échelon (Indice 480) pour compter du 1^{er} janvier 1982;
— 1^{re} classe 13^e échelon (Indice 494) pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Monsieur Sy, atteint par la limite d'âge sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

2 janvier 1984. — Les arrêtés n° 491-MT-DNFPP-D4-2 du 12 février 1981 et 2229/MT-DNFPP du 28 mai 1982 susvisés, sont rapportés en ce qui concerne M. Cheickna Touré mle 300.65-Z.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Master Of Sciences» des USA est accordée à M. Cheickna Touré mle 300.65-Z, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 10^e échelon (Indice 270) en service à l'Opération Riz Ségou.

Compte-tenu de cette bonification, M. Cheickna Touré passe Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 14^e échelon (Indice 290) pour compter du 1^{er} novembre 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1981, sur la base de la note implicite «Bon» M. Cheickna Touré mle 300.65-Z, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 14^e échelon (Indice 290), passe au 16^e échelon de son grade (Indice 300).

M. Cheickna Touré mle 300.65-Z, est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 310) pour compter du 1^{er} janvier 1981.

A compter du 1^{er} janvier 1982, sur la base de la note implicite «BON», M. Cheickna Touré mle 300.65-Z, Ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 310) passe au 3^e échelon de son grade (Indice 322).

3 janvier 1984. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M^{lle} Salimata Keïta mle 716-79 A Garçon de Bureau 5^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce

(CCFC) en service à l'Office National des Transports titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) (session juin 1982) spécialité : Employé de Commerce est nommée Adjoint Administratif de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) pour compter du 1^{er} décembre 1982.

M^{lle} Salimata Keïta conservera le bénéfice de son traitement actuel au cas où il serait supérieur à celui afférent à son nouveau classement jusqu'à ce que par le jeu des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M^{lle} Salimata Keïta est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Monsieur Abderhamane Sidi Dicko mle 462.17-V, Maître du second cycle stagiaire en service à Gabéro Zinda (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Gao), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), (session 1978) est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3^e Classe 7^e échelon (Indice 158) pour compter du 1^{er} décembre 1979.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Abderhamane Sidi Dicko mle 462.17-V, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) en service à Gabéro Zinda (Gao).

— 3^e classe 9^e échelon (Indice 164) pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— 3^e classe 11^e échelon (Indice 170) pour compter du 1^{er} janvier 1982.

3 janvier 1984. — Les arrêtés n° 4192-MT-DNFPP-D2-1 et 4020/MTFP-DNFPP-D4-3 des 3 octobre 1980 et 8 décembre 1983 susvisés sont rapportés.

Les dispositions de l'arrêté n° 2963/MT-DNFPP-5 du 21 septembre 1978 portant intégration de M. Oumar Cissé dans le corps des Magistrats et celles de tous les actes

ultérieurs pris dans ledit corps sont maintenues en faveur de l'intéressé.

M. Cheick Tidiane Touré mle 483.60-T, titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts (spécialité : Art Dramatique «B»), session de juin 1982, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 897 MT-DNFPP-D2-1 du février 1982 portant intégration des intéressés.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} janvier 1982, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de «Master Of Science (spécialité : Economie) de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteurs stagiaires des services Economiques : (indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

— Waly Diawara mle 451.87-Z

— Cheickna Konaré mle 451.88-A.

Lire :

A compter du 1^{er} Janvier 1982, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de Master Of Science (spécialité Economie et Organisation de l'Industrie Minière) de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs du Génie Civil et des Mines stagiaires : (indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

— Waly Diawara mle 451.87-Z

— Cheickna Konaré mle 451.88-A

Le reste sans changement